



PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE DE LA SARTHE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté du 27 août 2019

OBJET : Election de 8 juges au Tribunal de Commerce du Mans – octobre 2019

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Officier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le Code de Commerce, notamment les articles L.713-6 à L.713-10, L.721-1 à L.721-6, L.722-1 à L.722-16, L.723-1 à L.723-14, L.724-1 à L.724-7, R.722-7 à R.722-21 et R.723-1 à R.723-31 ;
 - **Vu** le code électoral ;
 - **Vu** le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant à 22 le nombre des Juges du Tribunal de Commerce du Mans ;
 - **Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET,
 - **Vu** la circulaire du ministère de la justice du 3 juillet 2019 ;
 - **Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
 - **Considérant** que les mandats de Messieurs Jean-Pierre POIRIER, Pascal CLEDIERE, Pierre JEANNESSON, Philippe MORANCAIS, Hervé ROUVRE, Yannick TURPIN, et de Madame Carole JACQUIN-GRANGER arrivent à expiration;
 - **Considérant** la démission de Madame Valérie THOMASSE;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Les membres du collège électoral du Tribunal de commerce du Mans sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel électoral, afin de procéder à l'élection de 8 juges.

Le dépouillement du premier tour aura lieu le **jeudi 3 octobre 2019** au Tribunal de Commerce du Mans- Cité judiciaire, 1 Avenue Pierre Mendès France – à 15h00, celui du second tour le **mercredi 16 octobre 2019**, aux mêmes lieux et heures.

Les votes, pour être validés, devront être parvenus, par voie postale, à la préfecture au plus tard la veille de la date de dépouillement à 18 heures soit le mercredi 2 octobre 2019 pour le premier jour de scrutin et le mardi 15 octobre 2019 pour le second tour de scrutin.

Article 2 : Cette élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 3 : Les candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont déclarées au préfet.

Nul ne peut se porter simultanément candidat dans plusieurs tribunaux de commerce.

Les déclarations de candidature sont recevables jusqu'à 18 heures le vingtième jour précédent celui du dépouillement du premier tour de scrutin soit le vendredi 13 septembre 2019

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L722-6-2, L723-7, L724-3-1, L724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code du commerce
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle doit également indiquer :

- qu'il a prêté serment
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans
- et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

La déclaration écrite sur l'honneur se suffit à elle-même. Le candidat n'a pas à produire en plus une attestation du greffier du tribunal de commerce justifiant des indications qui y sont portées.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la Préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Magistrats membres de la commission électorale et le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce du Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

Pour le Préfet,
la directrice de cabinet

Adeline SAVY